



Arrêt

n° 82 073 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 septembre 2011 et notifiée le 18 octobre 2011.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 15 juillet 2004.

1.2. Le 29 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile. La consultation du fichier « *HIT EURODAC* » a révélé que les empreintes du requérant ont été prises en France le 3 septembre 2003.

1.3. Le 10 septembre 2004, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont marqué leur accord par décision du 24 septembre 2004.

1.4. Le 28 septembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 *quater* –, a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 26 mai 2010, le requérant a sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Par courrier daté du 12 juillet 2010, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Le 16 septembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 21 septembre 2010, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont marqué leur accord par décision du 6 octobre 2010.

1.8. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Par un arrêt n° 59.880 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.9. Le 16 novembre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 *quater* –, a été prise à l'encontre du requérant. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 59.881 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours formé par le requérant contre cette décision de refus de séjour.

1.10. Par décision du 29 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Par un arrêt n° 82 071 du 31 mai 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.11. Le 29 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.12. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif : Monsieur [D., S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 08 septembre 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé a souffert de brûles en 2010. Etant donné l'évolution habituelle de telles blessures et en l'absence de certificat médical étayant la pathologie et le traitement actuel, le médecin de l'OE considère que celles-ci sont aujourd'hui guéries et ne nécessitent plus de traitement médical. Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Guinée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».

1.13. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Par un arrêt n° 80.432 du 27 avril 2012, le Conseil de ceans a déclaré le recours introduit par l'intéressé contre cette décision, irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

2. Question préalable

Dans le cadre du recours introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – pris à son encontre le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a produit, lors de l'audience, un document intitulé « *Verslag Vertrek* », lequel mentionne qu'en date du 30 mars 2012, le requérant a été emmené sous escorte à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire.

Il convient dès lors de s'interroger quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours. En l'espèce, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'éloignement sous escorte dont il a fait l'objet, le requérant conserve un intérêt actuel au présent recours. En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant verra sa demande à nouveau examinée au fond, en sorte qu'il recouvrera la possibilité de se voir autorisé au séjour en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que le requérant peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°29 421 du 30 juin 2009).

3. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après CEDH), des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

Elle soutient que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les motifs adoptés divergent des éléments médicaux figurant au dossier administratif. Elle observe que le médecin-fonctionnaire avait dans son rapport du 15 octobre 2010 constaté que le requérant souffrait d'une affection nécessitant un traitement ainsi qu'un suivi médical et, que ce même médecin a conclu dans le rapport du 8 septembre 2011 à la guérison du requérant en sorte que ce dernier ne nécessite plus de traitement et de suivi médical. Elle soutient à cet égard qu'aucun élément médical ne permettait d'aboutir à de telles conclusions, et que la partie défenderesse ne pouvait se prononcer en ce sens sans avoir interpellé le requérant quant à ce. Elle produit d'ailleurs un certificat médical actualisé indiquant la nécessité de la poursuite des soins.

Elle estime en conséquence, que la décision querellée est déraisonnable dès lors que la partie défenderesse a adopté « *une motivation contraire à ses propres constatations médicales* ». Elle ajoute qu'eût égard à l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, l'article 9 *ter* de la Loi et manqué à son obligation de motivation. Elle poursuit en affirmant qu'au vu des éléments médicaux dont disposait la partie défenderesse, il lui incombait en vue de garantir le caractère absolu du droit consacré par l'article 3 de la CEDH, d'inviter le requérant à actualiser son dossier, ce qu'il était d'ailleurs en mesure de faire.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, ancien, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que :

« [...] L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également recueillir l'avis de spécialistes.

Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours).

Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué.[...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type daté du 23 juin 2010, indiquant qu'il souffre d'une brûlure par arc électrique du second degré à la face et au cou, ainsi qu'à la face dorsale de la main et de l'avant-bras droit et précisant s'agissant de l'évolution de la pathologie, « *guérison vraisemblable* ». Il appert en outre d'un certificat médical circonstancié, établi le même jour, que la durée prévue du traitement était d'« *au minimum un an* ». Le Conseil relève en outre que le médecin-fonctionnaire a requis des informations sur l'état de santé du requérant auprès du chef de service des soins intensifs généraux et du centre des brûlés du CHU de Liège, dans lequel était hospitalisé le requérant, aux termes d'un courriel du 14 octobre 2010, libellé comme suit ; « *Mon service a reçu un certificat médical*

rédigé et signé par vous le 23.06.2010 dans le cadre d'une demande 9 ter introduite par votre patient. A ce jour, le dossier ne contient aucun document médical actualisé permettant de se prononcer sur l'état actuel de Monsieur [D.S.]. Pourriez-vous me dire si Monsieur est toujours hospitalisé dans votre service ? Bénéficie-t-il d'un traitement ? si oui quel est ce traitement ? Est-il capable de voyager ? si non pourquoi pas ? », et celui-ci y a répondu le jour même en indiquant que « M [D.S.] a été hospitalisé au centre des Brûlés du CHU du Sart Tilman du 17/06/2010 au 17/7/2010 puis il a séjourné 5 jours supplémentaires dans le service de chirurgie plastique. Actuellement il n'est plus hospitalisé. Il a reçu à sa sortie mi juillet un traitement qu'il pouvait suivre en ambulatoire. Il pouvait parfaitement de se déplacer. ».

Le Conseil constate ensuite que la décision contestée est fondée sur un rapport médical établi par le médecin-fonctionnaire le 8 septembre 2011, lequel précise s'agissant de la pathologie et du traitement actuel : « **Néant. Aucun certificat médical n'étaye de pathologie et de traitement actuels. Pathologies chirurgicales guéries et nécessitant plus de traitement et de suivi médical** » et conclut « **Il s'agit d'un requérant âgé de 25 ans qui a présenté une brûlure du deuxième degré au niveau de la face, du cou et de la main et avant-bras droits. Celles-ci ont bénéficiées d'un traitement intensif il y a quinze mois. Actuellement, vu l'évolution habituelle de tels (sic) brûles décrites dans la littérature médicale, celles-ci sont guéries et ne nécessitent plus de traitement médical [Le Conseil souligne] ».**

Or, s'il y a lieu d'admettre qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter, ancien, de la Loi, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ou de son commentaire, tels que repris *supra* au point précédent du présent arrêt, il en va autrement lorsque comme en l'espèce, le requérant a sollicité une autorisation de séjour en raison d'une affection non chronique, dès lors qu'elle est guérissable, et dont la durée de traitement a été évaluée à un an environ. En conséquence, le Conseil estime qu'il incombait au requérant, de démontrer l'actualité de l'affection invoquée, puisque c'est à l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour d'établir qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité, et ce d'autant plus qu'à la suite de l'annulation par le Conseil de céans de la première décision prise par la partie défenderesse, comme indiqué *supra* au point 1.8. du présent arrêt, ce dernier allait voir à nouveau sa demande examinée.

Partant, il y a lieu de considérer, qu'au vu des éléments dont disposait la partie défenderesse, celle-ci pouvait valablement, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'en l'occurrence, en l'absence de toute actualisation de la demande, que le requérant pouvait être considéré comme guéri de l'affection spécifique dont il souffrait.

4.3. Par ailleurs, le Conseil estime que l'articulation du moyen aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté « *une motivation contraire à ses propres constatations médicales* », dès lors que le médecin-fonctionnaire a constaté dans un premier rapport du 25 octobre 2010, l'existence dans le chef du requérant d'une affection nécessitant un suivi médical, et considéré dans un second rapport du 8 septembre 2011, que cette affection était guérie en sorte que l'état de santé du requérant ne requiert plus de suivi médical, ne peut être suivie. Le Conseil remarque en effet, par cette allégation, laquelle au demeurant, n'est étayée par aucun élément objectif, la partie requérante tente de contester l'avis du médecin-fonctionnaire lequel est pourtant motivé par le fait que « *vu l'évolution habituelle de tels (sic) brûles décrites dans la littérature médicale, celles-ci sont guéries et ne nécessitent plus de traitement médical* ». Or, le Conseil ne peut que relever qu'il ne lui appartient pas dans le cadre du contrôle de légalité d'apprécier la pertinence ou non de l'avis émis par le médecin-fonctionnaire, lequel est d'ailleurs, en vertu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, ancien de la Loi, « *totalelement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut.* ».

Au surplus s'agissant du rapport médical produit par la partie requérante en annexe au présent recours et dont elle estime qu'il établit l'actualité de la pathologie ainsi que du suivi médical requis, le Conseil ne peut que constater que ce document, a été établi le 27 octobre 2011, soit postérieurement à la décision contestée. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, ce document ne saurait être pris en considération.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE